



- Jurisprudence sur le paysage
- Jurisprudence sur les risques

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

> Présent pour l'avenir



Introduction

La compétence juridictionnelle :

A) compétence des juridictions judiciaires :

Les litiges fondés sur le **trouble anormal de voisinage** : nuisances sonores, dépréciation foncière etc...;

Les atteintes au **droit de propriété** : la perte d'ensoleillement, etc ...;

Les infractions pénales.



B) compétence des juridictions administratives:

Litiges en contestation de la légalité des actes administratifs (autorisation ou refus);

Actions en responsabilité de l'administration (recours indemnitaire).



Jurisprudence sur la suffisance de l'étude d'impact

Rappel

Article R122-5 du code de l'environnement :

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »



Jurisprudence sur la suffisance de l'étude d'impact

1) La notion de suffisance de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit être suffisante pour permettre « au public d'être informé de l'impact visuel du projet ainsi que de son insertion paysagère ou à l'administration d'en mesurer globalement ou ponctuellement l'importance » (CAA Lyon 06LY02337 du 23 octobre 2007).



2) effet sur la légalité

« Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; » (CAA Bordeaux 12BX00095 24 janvier 2013)



Étude d'impact insuffisante

1) Paysage et monuments protégés

CAA Bordeaux 30 juillet 2010 : « que l'étude d'impact manque de précisions sur les conséquences de la présence d'un parc éolien sur l'environnement visuel des monuments historiques protégés, ce qui n'a donc pas permis au public d'opérer cette appréciation » (n°09BX02233)



2) Risques sanitaires

CAA Bordeaux du 24 janvier 2013 : « que le fait que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique concernant les effets de l'éolienne E12 sur le captage d'eau de X a été de nature à fausser l'information du public et l'appréciation de l'administration sur les impact de ce projet et en particulier sur ses incidences en matière de salubrité publique et constitue, en conséquence, une insuffisance substantielle de l'enquête publique » (n°12BX00095).



CAA Lyon 23 octobre 2007:

« ...il apparaît que l'exposition sonore des bâtiments distants de moins de 500 m des éoliennes n'a fait l'objet d'aucune analyse; que l'environnement sonore de la ferme d'Ussel, qui a toujours vocation à l'habitation, n'a ainsi pas été examiné alors que les éoliennes E2 et E3 en sont éloignées de moins de 400 m; que par suite (...) l'étude d'impact, qui ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions réglementaires précitées, est entachée d'irrégularité » (n°06LY02337).



Étude d'impact suffisante

CAA Lyon 23 octobre 2007 (même décision) :

« Que par ailleurs, en dépit de quelques insuffisances ou imperfections inhérentes à une telle analyse, tenant notamment au choix des techniques de simulation retenues, qui ne peuvent rendre compte fidèlement de l'ensemble de ces impacts, en particulier ceux résultant du balisage nocturne et diurne (...), il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations figurant (...) dans l'étude d'impact n'auraient pas permis au public d'être informé de l'impact visuel du projet ainsi que de son insertion paysagère ou à l'administration d'en mesurer globalement ou ponctuellement l'importance »

CAA Bordeaux 14 octobre 2010 (n°10BX00024)

« Considérant que l'association X n'établit l'insuffisance des mesures acoustiques figurant à l'étude d'impact dès lors que les simulations sonores ont été effectuées en période nocturne où les normes sont **plus sévères qu'en période diurne** ;(...); que l'étude d'impact qui recense les risques d'accidents aux abords des parcs éoliens, notamment le risque de chute de pales, et les caractéristiques géologiques du secteur d'implantation, ne comporte pas d'erreur s'agissant de la situation des trois éoliennes par rapport aux zones habitées, situées à plus de 600 mètres du projet,(..); qu'elle prévoit la réalisation d'une étude géotechnique au droit des sites d'implantation lors de la construction des dliennes ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance Ministère de l'étude d'impact n'est pas fondé »

Jurisprudence sur l'atteinte au paysage et monuments protégés

Rappel:

Article R111-21 du code de l'urbanisme

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».



1) Définition jurisprudentielle de l'atteinte au paysage

CE 13 juillet 2012 (n°345970):

« Que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un refus de permis de construire (...), il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site »



1er temps : L'appréciation du site

« la CAA de Marseille a procédé à l'examen du caractère du site (...), en soulignant à la fois les éléments illustrant son caractère naturel et ceux de nature à atténuer l'intérêt de ce site, tenant pour ces derniers, au faible intérêt des plantations couvrant de larges espaces et à la présence de différents équipements électriques de puissance tout autour du site »



2ème temps : L'appréciation de l'impact

« Qu'en déduisant des appréciations auxquelles elle avait procédé que l'atteinte portée au site par le projet, au demeurant limitée et ne conduisant ni à sa dénaturation ni à la transformation de ses caractéristiques essentielles, n'était pas disproportionnée par rapport à la défense des autres intérêts publics que cette implantation regroupée assure en matière de protection des espaces naturels (...) »



2) Exemples d'atteinte au paysage

CAA Nancy 9 juin 2011 :

«...le projet litigieux, eu égard à la taille des aérogénérateurs, de surcroît implantés sur une petite crête, en modifiant notamment l'échelle de perception visuelle du paysage environnant et en portant **atteinte à son caractère naturel** en v introduisant ces installations artificielles, au surplus mouvantes, qui auront nécessairement pour effet d'anthropiser ce paysage, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux ... » (n°10NC01414)



CAA Nancy 30 octobre :

« que les éoliennes seraient visibles dans leur intégralité du sommet du Hohneck et à partir **de** la ligne de crête, parcourue par un sentier pédestre (...) et en outre visible de loin et sous de nombreux angles; que compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la préservation de ce paysage naturel typique qui n'est à présent affecté que par quelques fermes auberges éparses et , au niveau du point d'implantation prévu, que par le tronçon supérieur de deux téléskis de modeste dimension, ... \gg (n°07NC01531).



CAA Nantes 10 décembre 2010 :

« que les plans et les photomontages figurant dans l'étude d'impact mettent en évidence d'importantes covisibilités entre le projet en litige et les autres parcs éoliens précités en raison de la faible distance qui les sépare et de l'absence de relief dans cette région de la Beauce, générant un phénomène de saturation visuelle de l'horizon et compromettant ainsi le caractère naturel du paysage » (n°09NT02204).



CAA Douai 9 décembre 2010

« que si la requérante fait valoir que les éoliennes seront visibles très partiellement depuis le littoral de la baie de Somme, il ressort toutefois (...) que lesdites éoliennes, de part leur localisation, seront visibles la plupart du temps au-delà de la ligne d'horizon; qu'ainsi le parc (...) sera perceptible depuis tout point du littoral de la baie de Somme et introduira au sein de ce paysage linéaire ininterrompu remarquable un élément vertical brisant cet ensemble; que, par suite, le projet porte atteint au caractère des lieux avoisinants (...) » (n°09DA00124).



Atteinte à un monument protégé

CAA Douai 7 mars 2013 :

« ...les dix aérogénérateurs se situent entre 2 et 3 km de l'église Saint Martin d'Harbonnières; que cette église paroissiale surnommée la « petite cathédrale du Santerre » dont la silhouette émerge du vaste plateau agricole ouvert aux cultures intensives et dépourvu de tout obstacle ou barrière naturelle, a été classée MH (...); que l'intérêt de ce monument réside en particulier dans son dôme remarquable; que (...) les éoliennes envisagées provoqueront un effet d'écrasement de l'église de nature à porter atteinte à son intérêt et son caractère ... » (n°12DA00065).



3) Exemple d'absence d'atteinte au paysage

CAA Lyon 23 octobre 2007:

qu'incontestablement la présence sur ce plateau d'éoliennes modifiera l'aspect de ces paysages; que, toutefois, les distances et la topographie des lieux combinées avec une géographie largement ouverte atténuent la perception des éoliennes dans ces paysages ou depuis ces derniers (...); qu'il n'apparait pas en outre que le site serait directement visible depuis monuments historiques classés ou inscrits (...); que dans ces conditions, eu égard à la disposition et au nombre limité des éoliennes en litige et compte tenu du projet de parc éolien à Saint Front, ... »



Jurisprudence sur les risques

Rappel: Article R111-2 du code de l'urbanisme

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».



Risques d'accidents

CAA Lyon du 23 octobre 2007 : « il ressort des pièces du dossier qu'à une distance d'environ 285 m de l'éolienne 3, en contrebas, se trouve la ferme d'Ussel qui (...) a conservé sa vocation d'habitation; que (...) l'emplacement retenu pour l'installation d'une machine de l'importance de ces éoliennes ne permet pas, du fait de sa proximité avec le bâtiment ci-dessus et de la topographie des lieux avoisinants, alors même que cette construction ne serait pas sous les vents dominants, de satisfaire aux exigences de sécurité publique prescrites par l'article R111-2 (...) » (n°06LY02337)



CAA Nantes 28 mars 2007 (n°06NT00674):

« qu'il ressort des pièces du dossier (...)que les éoliennes (..) qui se composent chacune d'un mat de 80 mètres de haut et d'un rotor(...) d'un diamètre de 77 mètres et qui se trouvent sur un point haut d'un secteur vallonné présentent des risques d'accident, de destruction et de projection de pales, alors que la région est soumise à des vents forts et violents pouvant atteindre plus de cent kilomètres par heure quatre jours par an en moyenne; qu'il ressort (...) que trois habitations se situent à moins de 400 m des éoliennes, et trois autres entre 400 et 500 m ; que ces six habitations sont situées dans une zone directement exposée aux risques de destruction et de projection de pales; que,(..) ces éoliennes (...) par leur situation et leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique...;



CAA Nantes 12 mai 2010 :

« que si l'installation est située en bordure de la route départementale n° 928, le **passage** aléatoire de véhicules n'induit d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elle pourrait comporter ; que, dans ces conditions, en autorisant la construction de l'éolienne, le préfet d'Eure-et-Loir n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des prescriptions de l'article R. 111-2 précité du code de l'urbanisme » (n° 09NT01114).

